

Groupe de travail Anguilles en Lagunes

Synthèse sous-groupe Pêche

1. La Réglementation historique et en vigueur relative à la pêche de l'anguille en lagunes

La Commission européenne (CE) encadre la pêche de l'anguille par le règlement européen n°1100/2007, qui cible tous les pays de l'UE, tous les stades de l'anguille, sur les domaines fluvial et maritime, et par la mise en place de plans de gestion pour répondre à ce règlement.

Le Plan de Gestion Anguille (PGA) français, validé en 2010, a pour objectif d'assurer « un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse d'anguilles argentées » (article 2.4) en réduisant de 50 % la mortalité par pêche et de 75 % toutes les autres sources de mortalités anthropiques pour avoir une chance de reconstituer le stock. Dans ce but, il a été mis en place les nouvelles mesures pour la pêche à chaque stade, les obligations déclaratives et la traçabilité des produits.

Sur le domaine maritime en Méditerranée, le PGA prévoit : 1- l'encadrement par autorisations de pêche déclinée en deux timbres (anguille jaune et anguille argentée) avec la mise en place de licences régionales contingentées dans un premier temps, puis d'Autorisations Régionales de Pêche (ARP) (contingent fixé à 174 ARP en Occitanie et 52 ARP en PACA) ; 2- une limitation de temps : ouverture de la pêche de 9 mois pour l'anguille jaune et de 5 mois pour l'anguille argentée ; 3- une limitation des engins de pêche à 60 verveux (ou nasses) ou 20 capéchades ou 10 triangles par pêcheur ; 4- une taille minimale de capture fixée à 12 cm.

Pour la pêche de loisirs, le PGA autorise uniquement la pêche de l'anguille jaune avec l'obligation de tenir un carnet de pêche à jour pour la pêche à la ligne, et l'obligation de déclaration pour la pêche aux engins et aux filets.

Depuis le 31 mai 2018 le segment « anguille » a été déclaré en déséquilibre dans le rapport capacité rédigé par les autorités françaises. Ce rapport annuel établi par la France à destination de la Commission européenne a pour objectif d'évaluer les efforts réalisés par la France pour obtenir un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche. La considération du segment anguille en déséquilibre a pour conséquence :

- le gel des capacités de capture : plus aucun permis de mise en exploitation n'a été délivré pour cette pêcherie (plus d'attribution d'UMS et de kW¹), et le nombre d'ARP n'a cessé de diminuer depuis 2019 (en particulier en Occitanie) ;
- l'impossibilité de mettre en place des aides dans le cadre du FEAMP (et notamment des plans de sortie de flotte).

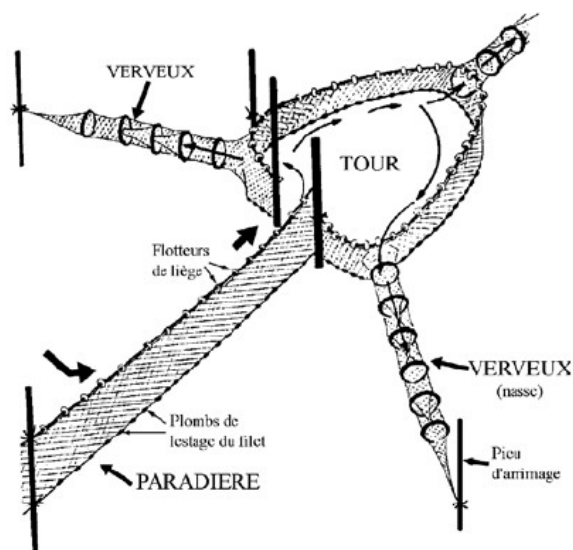
La 45^{ème} session de la CGPM (Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée) et le Conseil des ministres en 2022 réduisent le temps d'ouverture de pêche à 6 mois pour l'anguille jaune avec une obligation de fermeture de 3 mois consécutifs de janvier à mars. Pour l'anguille argentée, la pêche ferme pendant 6 mois consécutifs.

¹ Pour l'Europe : un navire de pêche est caractérisé par deux éléments : sa puissance (en kW) et sa jauge (en UMS). Si le segment est déclaré « en déséquilibre », s'applique le gel des capacités pour la pêcherie. On résonne globalement et par région sur les kW et UMS.

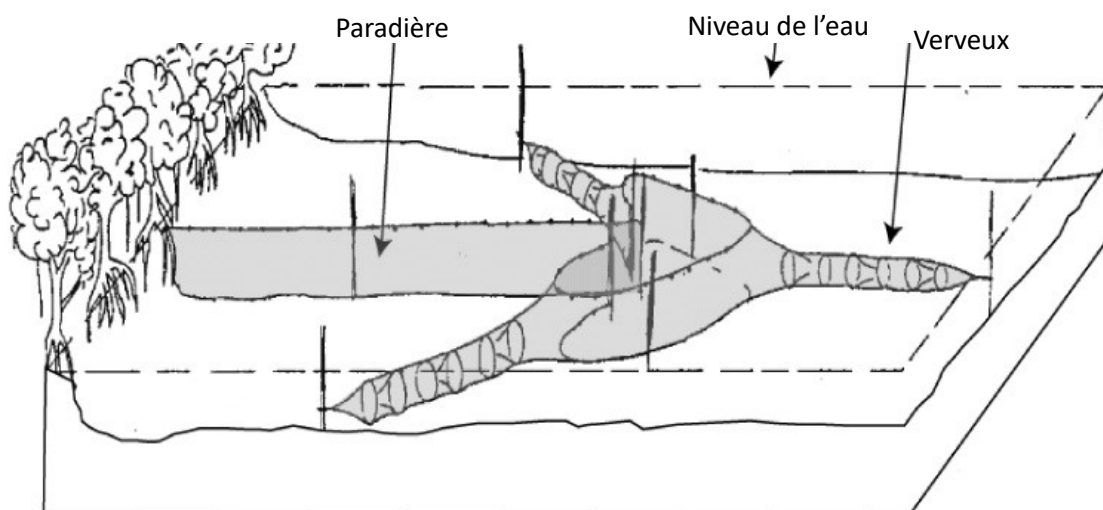
Afin de répondre aux exigences de la recommandation de la CGPM, le secrétariat d'État à la mer a pris un arrêté le 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime. Suite à un référé devant le Conseil d'Etat, cet arrêté a été modifié pour l'anguille jaune par l'arrêté du 7 avril 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime (voir Annexe n°1).

La pêche de la civelle, ainsi que la pêche de loisir, sont interdites sur le domaine maritime en Méditerranée.

Schéma de capéchade

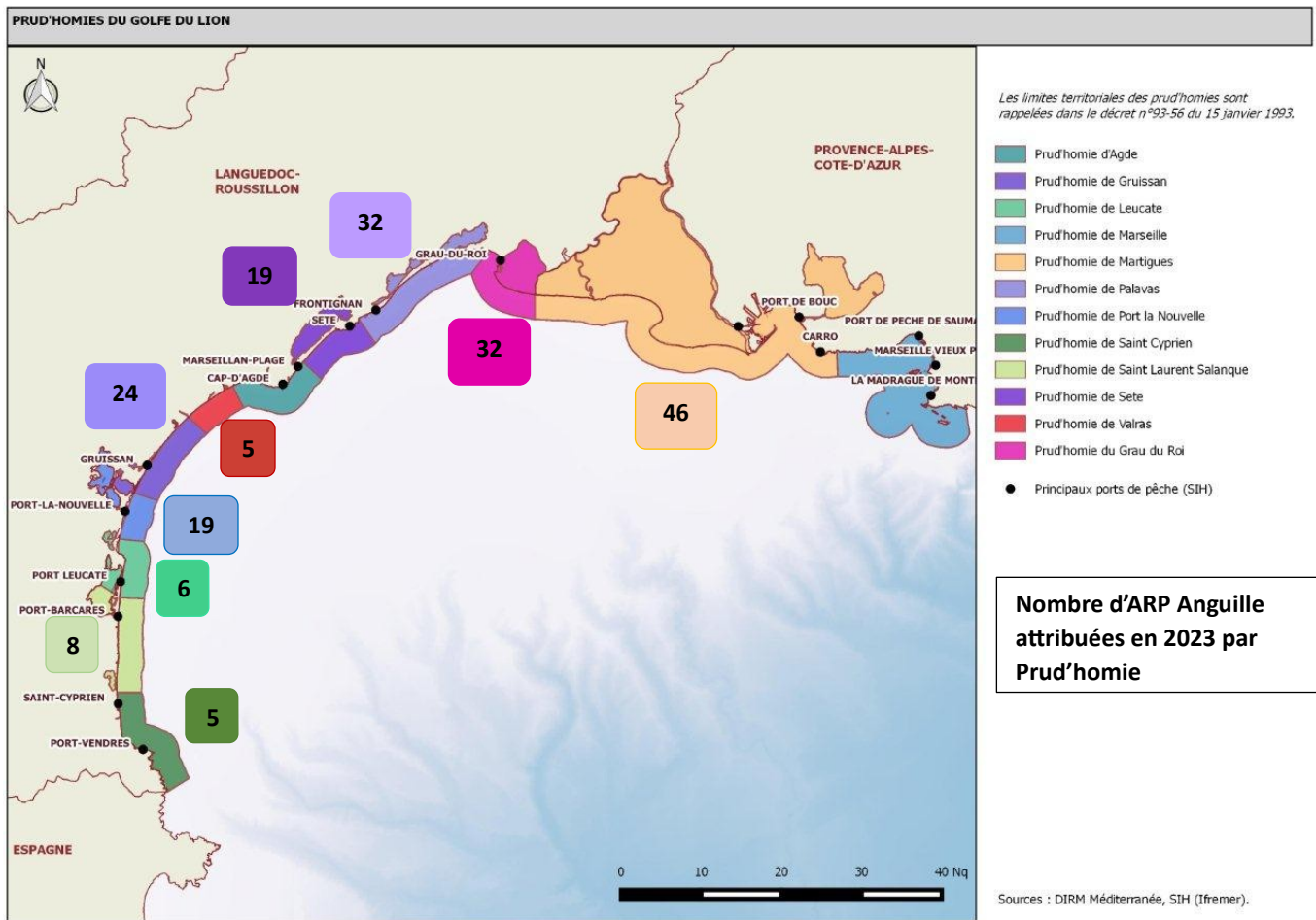


Exemple de déploiement d'une capéchade depuis une rive



1.1. Réglementation spécifique - Cas des Prud'homies

En Méditerranée, les patrons pêcheurs sont réunis au sein de Prud'homies. Ces instances ont un pouvoir de régulation entre pêcheurs professionnels. Les Prud'hommes, élus par les patrons pêcheurs, sont assermentés. Il en existe 33 sur le pourtour de la Méditerranée (Corse comprise), et 10 sont concernées par la pêche de l'anguille.



Au-delà de la réglementation générale, les Prud'homies peuvent prendre, sur leur territoire, pour leurs ressortissants, des mesures des gestions plus restrictives (par exemple, des limitations de longueurs de filets, de périodes de pêche, etc.). Ces mesures sont proposées et votées en assemblée générale de Prud'homie.

Pour le cas de la pêche de l'anguille, certaines prud'homies peuvent par exemple, limiter le nombre d'engins à déployer par professionnel, réglementer le maillage des verveux à anguille, imposer des périodes de fermetures plus restrictives sur certaines lagunes, ou même sur certaines zones d'une lagune.

Par exemple, sur la Prud'homie de Gruissan, les professionnels détenteurs d'une ARP Anguille sont limités à 36 verveux (ou 12 capéchades) contre 60 verveux autorisés dans le Plan de gestion. De plus, selon les étangs, ils s'imposent des dates plus contraignantes, ou des zones de réserve selon les périodes.

Nombre de verveux autorisés sur la Prud'homie de Gruissan en fonction des étangs (ou zones) et des période :

étangs		mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Ayrolle	au nord (A)									3	3	3	3
	partie « centrale » (B)									18*	18*	18*	18*
	au sud des postes (C)	18*	18*	18*	18*	18*							
Gruissan	au nord des postes									18*	18*	18*	18*
	au sud des postes (D)												
Campagnol					6	6				6	6	6	6
Grazel / Mateille / La Flaque											9	9	9
Exals													
Pissevaches													
% verveux autorisés (/ 60)		30 %	30 %	30 %	40 %	40 %				45 %	60 %	60 %	60 %

	Anguilles jaunes seulement
	Anguilles argentées seulement
	Anguilles jaunes + argentées
	Pêche interdite

[18* : nombre de verveux en cumulé pouvant être calés au maximum sur l'étang de l'Ayrolle zone A + sur l'étang de Gruissan]

1.2. Réglementation contrôles

L'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes encadre : 1- les modalités de déclaration (à compter d'1 kg, dès le débarquement, code ELE avec précision jaune ou argentée, mention de la zone de pêche *via* UGA)² ; 2- l'interdiction de charger et décharger des anguilles en dehors des lieux de débarquement ; 3- la traçabilité par la déclaration de prise en charge obligatoire par les opérateurs chargés de la collecte d'anguilles avant leur première vente, par l'établissement de l'origine des captures en cas de stockage, par l'édition d'un document de transport accompagnant chaque lot d'anguilles ; 4- les obligations déclaratives des premiers acheteurs (enregistrement par les halles à marée ou télédéclaration *via* Visiomer).

1.3. Relâchers AA

Cette espèce fait depuis plusieurs 2011 l'objet d'un suivi scientifique particulier, notamment assuré par l'Université de Perpignan en Occitanie, et depuis 2013 en PACA, lors d'opérations de relâcher menées par les pêcheurs détenteurs d'une ARP Anguille, qui sont indemnisés pour la fourniture des anguilles, sous le contrôle des services de l'Etat.

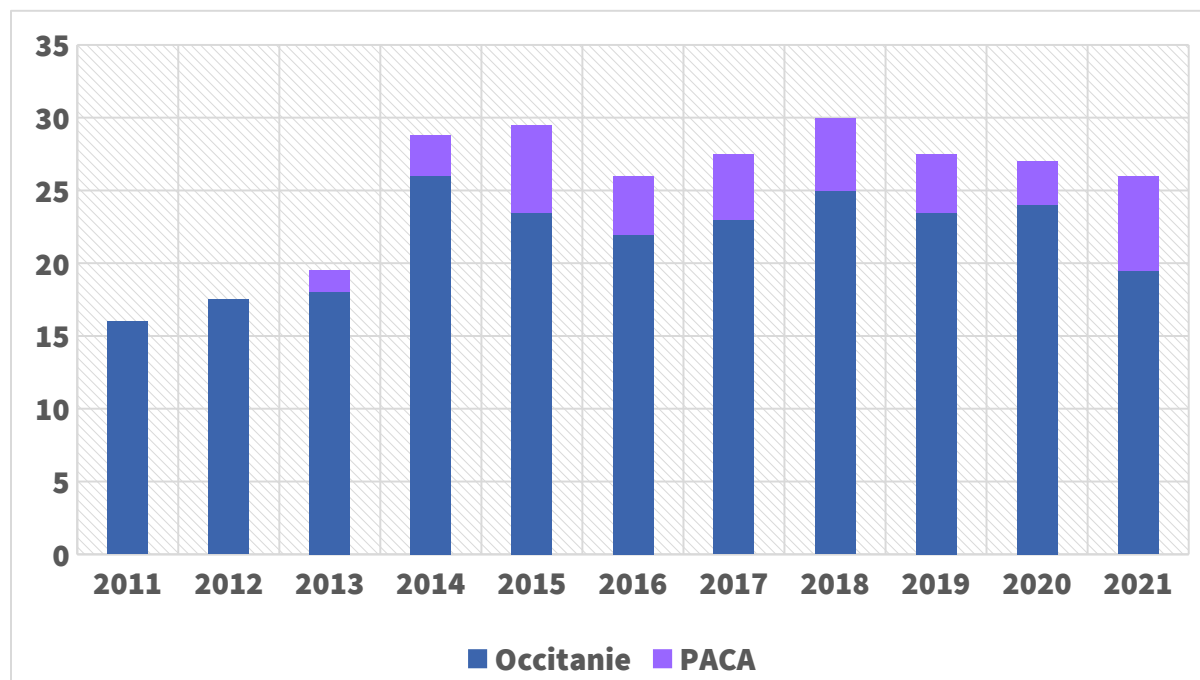
Ce dispositif qui consiste à relâcher en mer des anguilles argentées capturées en lagune afin de leur permettre d'entreprendre leur migration vers la mer des Sargasses.

Les opérations sont encadrées par un protocole scientifique de bonnes pratiques rédigé par un consortium de scientifiques, remis à jour en 2022, fournissant un cahier des charges pour chaque étape (prélèvement des anguilles, évaluation sanitaire, transport, remise à l'eau, etc.). Ces opérations

² Le système déclaratif tel qu'il est imposé par la réglementation européenne ne permet donc pas aux pêcheurs professionnels de déclarer précisément la zone de pêche où la capture a été effectuée.

sont par ailleurs réalisées sous le contrôle inopiné des services de contrôle de l'État (DML). Lors de la remise à l'eau l'équipe scientifique prélève une 60aines d'anguilles afin de pouvoir analyser cet échantillon (longueur, poids, diamètre des yeux, taux de lipides musculaires, etc.)

Cette mesure remplit plusieurs objectifs dont la diminution de la mortalité par pêche, l'échappement d'un plus grand nombre de géniteurs et la contribution à la connaissance scientifique sur les anguilles argentées.



Les quantités relâchées varient de 16 à 30 tonnes / an et représentent entre 97 900 et 214 400 anguilles argentées relâchées / an. D'après les données présentes dans la base de données SACROIS de la DGAMPA, ces relâchers représentent environ un tiers du volume total déclaré capturé par les pêcheurs professionnels (Cf. Tableau de bord du PLAGEPOMI).

Certaines années, des études scientifiques complémentaires ont été menées par marquages par exemple pour notamment étudier les routes migratoires et le franchissement du détroit de Gibraltar.

1.4. Effet de la réglementation

La pêche à l'anguille est un métier historique pratiqué par les pêcheurs professionnels dans les lagunes, et il permet aux pêcheurs professionnels de diversifier leur activité en leur permettant de rester polyvalents.

Si de nouvelles restrictions s'appliquent à la pêche professionnelle, au-delà des centaines de famille de pêcheurs concernés, des impacts supplémentaires s'exerceront sur les coopératives, vendeurs de filets et les sociétés de mareyages, déjà fortement impactées *via* les mesures déjà prises : 1 emploi en mer engendre 3 à 4 emplois à terre dépendant de la pêche (Chiffres clés Pêche – France Agrimer).

En plus de la perte économique, l'application de nouvelles restrictions sur la pêcherie engendrerait une augmentation de la pression de pêche sur les espèces qui sont actuellement moins ciblées, une démultiplication d'engins sur les lagunes (espaces limités) entraînant des conflits d'usage, mais également un déploiement de plus de navires sur la bande côtière (soit avec des nouveaux navires

soit avec une pression supérieure à des périodes où ils ne pêchaient pas sur ces zones). **Pour exemple, en 15 ans, suite aux évolutions de la réglementation, sur la Prud'homie de Gruissan le nombre d'unités à la mer est passée de 4 à 14 navires.**

Etude socioéconomique sur les activités de pêche professionnelle (démarche CGPM) et effet sur l'échappement (modèle ESAM)

Un programme de recherche sur l'anguille a été mené par un consortium de scientifiques de la CGPM (2020-2022). Cette étude consistait à collecter toutes les données disponibles sur tous les pays Méditerranéens (habitats, mesures de gestion, pêche, suivis existants, *etc.*), mettre en place un cadre commun pour la collecte de données et sur l'évaluation du stock. Ces données devaient servir à faire tourner le modèle de dynamique de population.

L'idée est d'utiliser le modèle ESAM (*Eel Stock Assessment Model*) mais, afin de mieux paramétrer le modèle en fonction des sites, il est identifié un besoin de données : captures et effort de pêche, données biologiques (taille et âge à l'argenture, sex-ratio, *etc.*), données sur les habitats (surface, température, connectivité à la mer, *etc.*).

Ce modèle permettrait de tester les différents scénarios de gestion à horizon 2023 (périodes de fermeture de pêche, modification de la taille minimale des captures, interdiction de certains engins, *etc.*).

Pour autant, une étude socio-économique est indispensable pour analyser les impacts socio-économiques que pourraient avoir de nouvelles mesures sur la filière pêche professionnelle et toute la chaîne qui en découle. Cette étude est en préparation par la CGPM et commencerait en juin 2023.

Il ne faut pas oublier que la pêche récréative a également une valeur économique non négligeable.

2. Cas spécifiques : pêche récréative de loisir

2.1. Spécificité des eaux saumâtres

De par le code de l'environnement, tous les pêcheurs de loisir peuvent pratiquer la pêche en eaux saumâtres sans être détenteurs d'une carte de pêche et de fait sans être membre d'une AAPPMA affiliée à une Fédération de Pêche, contrairement à la réglementation qui s'applique en eaux continentales avec l'obligation de justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche, d'avoir versé sa cotisation statutaire et de s'être acquitté d'une redevance réglementaire.

Ainsi, en eaux saumâtres les pêcheurs de loisir peuvent s'adonner à une pratique de la pêche sans que soit proposé et diffusé des informations relatives à la réglementation sur la gestion des espèces ou sur les périodes d'interdiction.

Pour les Fédérations de Pêche et leurs AAPPMA affiliées, les zones saumâtres sortent de leur champ de compétence et les pêcheurs de loisir y sont libres de pratiquer la pêche sans carte de pêche et de fait sans redevance pour l'agence de l'eau.

La volonté de permettre (comme pour la chasse) que toute personne en action de pêche soit dans l'obligation d'être détentrice d'une carte de pêche est identifiée afin de permettre aux structures de gestion associative de la pêche de loisirs (AAPPMA et FDAPPMA) d'exercer leurs missions sur l'ensemble des milieux aquatiques. Cela permettrait au réseau associatif de la pêche de loisir

d'exercer ses missions d'information, de sensibilisation et de contrôle des pêcheurs de loisir sur ces secteurs, et ainsi de renforcer la cohérence en termes de gestion entre les eaux continentales et les eaux saumâtres.

2.2. Spécificité des étangs de Vauvert en Camargue Gardoise³

Les étangs situés dans la petite Camargue bénéficient d'une classification « eaux douces » avec la spécificité au niveau de la pratique de la pêche de n'être autorisée qu'aux pêcheurs professionnels.

Les principaux étangs sont le Scamandre (5,5 km²), l'étang du Charnier (5,5 km²) et l'étang du Crey (4 km²). Ces derniers sont des étangs privés appartenant à différents propriétaires ainsi que des collectivités territoriales. Ils sont sous gestion du Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise qui porte un schéma d'aménagement des eaux portées (SAGE) spécifique.

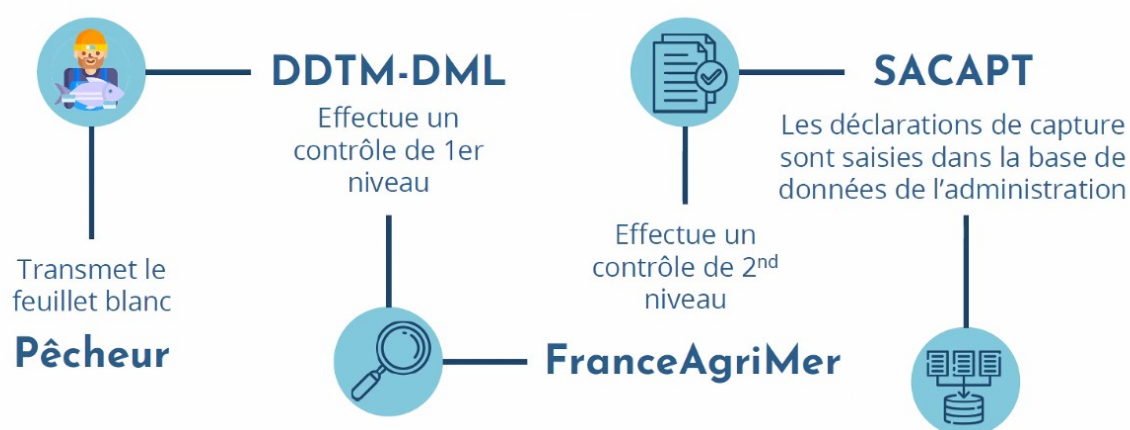
Malgré le fait d'une classification en eau douce, la Fédération de Pêche du Gard n'intervient pas sur la gestion de ces milieux du fait que la pratique de la pêche de loisir n'y est pas autorisée.

3. Valorisation de la donnée

3.1. Fiches de pêche

Les pêcheurs professionnels sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime pour l'anguille. Les déclarations de capture doivent être transmises par le capitaine ou le patron du navire. Deux formats existent selon la taille du navire : les fiches de capture pour les navires de moins de 10 m qui doivent être transmises de manière mensuelle au plus tard le 5 du mois à la DDTM pour le mois précédent et les journaux de pêche pour les navires de plus de 10 m qui doivent être transmis au plus tard 48h après la fin des opérations de débarquement (opérations de pesée) à la DDTM-DML du port d'immatriculation du navire.

Le circuit administratif du traitement des déclarations de capture est détaillé dans le schéma ci-dessous :



Un outil de télédéclaration (VISIOCaptures) est en développement et bientôt mis à disposition des volontaires pour pouvoir déclarer ses captures *via* ordinateur ou téléphone. Cet outil permettra d'améliorer la qualité des données récoltées en termes de précision et d'exhaustivité.

³ Voir tableau du PLAGEPOMI concernant l'évolution des quantités déclarées capturées

3.2. Exemple du quartier maritime de Port-Vendres

Dans les deux départements du quartier maritime de Port-Vendres (à savoir l'Aude et les Pyrénées-Orientales), une soixantaine de pêcheurs détiennent l'ARP Anguille. Sur la base des déclarations de 2021 et 2022 analysées par le service Mer et Littoral, il en ressort qu'une dizaine de pêcheurs pêche quasi exclusivement voire exclusivement des anguilles. Ces derniers sont à peu près équitablement répartis sur les prud'homies des deux départements.

En 2021, 13 600 kg d'anguilles ont été pêchées par les 10 principaux pêcheurs d'anguilles des deux départements, cette quantité s'élève à 17 600 kg en 2022.

3.3. Travail en cours recueil données par lagunes et difficultés liés aux renseignements indiqués sur les fiches de pêche (rapport fin juin 2023)

La consolidation des données des pêcheurs professionnels a pour objectif de disposer des captures par lagune, par stade, par engin de pêche et par année (demande de la CGPM). Pour cela, plusieurs BDD sont mobilisées : SACAPT (déclarations des captures des professionnels), VISIOMer (déclaration des ventes), OBSDEB (enquêtes auprès des pêcheurs pour compléter les bases), calendrier d'activité des navires (SIH), SACROIS (croisement des BDD par IFREMER mais perte du stade de l'anguille), informations *via* CRPMEM, pêcheurs et mareyeurs.

Difficultés rencontrées :

- Localisation des captures : volonté d'obtenir les informations par lagune ;
- Stade : devait être mentionné à partir de 2010, mais beaucoup de manque → des croisements sont réalisés afin d'extrapoler l'information ;
- Engins : de nombreux engins saisis alors que dans le Plan National Anguille les engins ciblant l'anguille sont limités ;
- Effort de pêche : disparité dans les données : « dimension » (nombre de poches) et « maillage » (maille étirée de la dernière poche) ;
- Confidentialité des données : obligation d'agrèger *a minima* 5 navires et certains sites ont moins de 5 pêcheurs.

Préconisations :

- à la demande de l'ARP Anguille :
 - o identifier la lagune sur laquelle ils envisagent de pêcher l'année suivante ;
 - o identifier les engins qui seront possiblement utilisés ;
 - o insister sur l'importance de la déclaration du stade pour l'anguille ;
 - o faire un rappel sur les déclarations « maillage » et « dimension »
- besoin de se mettre d'accord avec l'OFB sur des méthodes pour une analyse en routine

4. Contrôle du braconnage relatif à la pêche de l'anguille

Le braconnage de l'anguille fait partie des priorités de l'Etat indiquées dans la Stratégie nationale des contrôles (SNC) et l'OFB participe activement à la mise en œuvre de contrôles dans cette thématique. Dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, des opérations de terrain pour contrôler les prélèvements et lutter contre le braconnage et les trafics de l'anguille des autres espèces migratrices sont activement menées depuis 2019 (avec une réduction d'activité en 2020 pour cause de Covid) tant à l'aval qu'à l'amont de la limite de salure des eaux (LSE).

Les contrôles en milieux lagunaires ont représenté 5 à 10 opérations par an (sur les 30 à 40 opérations réalisées) sur les départements 11, 13, 30, 34 et 83, qui ont donné lieu à un timbre amende et une procédure judiciaire.

Parallèlement à ces opérations de contrôle sur le terrain, des investigations sont menées sur les réseaux de trafic d'anguilles par l'OFB, en partenariat avec les services de gendarmerie et des douanes, et l'implication des services de pays voisins (Espagne, Belgique, etc.)

Pour 2023, la lutte contre le braconnage des poissons migrateurs amphihalins et en particulier de l'anguille reste une priorité de la stratégie nationale de contrôles de l'Etat. L'OFB restera particulièrement impliqué dans cette thématique et le volume d'opérations dépendra des arbitrages nécessaires entre les différentes priorités (vis-à-vis de la sécheresse notamment).

Pour les services maritimes, le PIRC (Plan Inter Régional de Contrôle) est un plan de contrôle bi annuel qui concerne la façade Méditerranée et qui se décline par département et par unité de contrôle en fixant des objectifs. Il y a une différence entre contrôle des professionnels en mer et au débarquement, et les contrôles « braconnage » où il n'y a pas d'objectif fixé.

La DML 66-11 coordonne les opérations et les contrôles sur la base du PIRC :

- Objectifs annuels : contrôler ¼ des titulaires de l'ARP anguille du quartier et réaliser des contrôles du braconnage de nuit ;
- Très peu de non conformités chez les professionnels ;
- Autres contrôles : participation de l'ULAM (Unité Littorale des Affaires Maritimes) aux Relâchers d'Anguilles Argentées ainsi que les vérifications des obligations déclaratives.

Le risque de braconnage est identifié mais très peu de procédures sont montées et de constatations réalisées, étant donné la difficulté à identifier les zones et à les contrôler au moment de la relève des engins. (2 opérations anti braconnage sur l'étang de Salse et 2 dans l'Aude : pas de constatation de braconnier lors de ces opérations).

Les peines relatives aux infractions de braconnage de l'anguille, y compris à son stade d'alevin, peuvent désormais atteindre jusqu'à six mois d'emprisonnement et 50 000 euros d'amende.

→ Se pose la question du besoin de renforcer les actions de contrôle pour lutter contre le braconnage sur les lagunes du bassin et que le montant des amendes soit dissuasif

5. Conclusion

- La réglementation actuelle apporte des contraintes sur toute la filière liée la pêche professionnelle
- Les évolutions potentielles de la réglementation sont un facteur d'inquiétude pour les pêcheurs
- Les pêcheurs professionnels sont des partenaires importants pour renforcer la connaissance sur l'espèce au sein des milieux lagunaires et contribuent à améliorer la connaissance de l'espèce au travers notamment des relâchers

- Les fédérations de pêche de loisir souhaiteraient pouvoir sortir du champ jugé restreint du DPF ce qui leur permettrait de conduire des actions de sensibilisation et de contrôle sur le domaine maritime. De ce point de vue, les représentants de la pêche de loisir expriment leur frustration par rapport à la réglementation actuelle
- Concernant les contrôles, l'État est pleinement mobilisé au travers de ses plans de contrôle, le constat est fait d'une efficacité qui reste à améliorer en particulier sur le contrôle du braconnage

Annexe n°1 :

- **Arrêté du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime**
- **Arrêté du 7 avril 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime

NOR : PRMM2303888A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : modification des dates de pêche de l'anguille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : pour la zone maritime, la modification des dates de pêche maritime de l'anguille vise à mettre en œuvre la recommandation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) concernant un plan de gestion pluriannuel pour les activités de pêche à l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) en mer Méditerranée, adoptée lors de la réunion plénière de cette organisation régionale de gestion des pêches, le 11 novembre 2022. Le règlement du Conseil sur les possibilités de pêche de 30 janvier 2023 modifie également la réglementation des dates de pêche de l'anguille, pour les eaux CIEM comme pour la Méditerranée.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 2023/194 du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Vu la recommandation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) concernant un plan de gestion pluriannuel pour les activités de pêche à l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) en mer Méditerranée, adoptée lors de la réunion plénière de la CGPM le 11 novembre 2022 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 436-65-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-49 ;

Vu le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant désignation des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée continentale ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1926 relative à la réglementation des dispositions de détail pour les élections des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2018 fixant les limites de l'Unité de gestion de l'anguille du Bassin Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 13 février au 5 mars 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 28 février 2023,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La pêche de l'anguille jaune en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est autorisée dans les unités de gestion, le cas échéant par région ou prud'homies et par catégories piscicoles telles que

définies au 10^e de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

Unités de gestion de l'anguille (UGA) et secteurs	Périodes d'ouverture	Périodes de fermeture
Artois-Picardie	- du 15 février 2023 au 15 juillet 2023 - du 15 février 2024 au 31 mai 2024	- du 16 juillet 2023 au 14 février 2024
Seine-Normandie	- du 15 février 2023 au 15 juillet 2023 - du 15 février 2024 au 31 mai 2024	- du 16 juillet 2023 au 14 février 2024
Bretagne	- du 15 avril 2023 au 15 septembre 2023 - du 15 avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 14 avril 2023 - du 16 septembre 2023 au 14 avril 2024
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	- du 1 ^{er} avril 2023 au 30 juin 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 - du 1 ^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024
Garonne-Dordogne-Charente- Gironde	- du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024
Adour - cours d'eau côtiers	- du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 mars 2024
Corse	- du 1 ^{er} avril 2023 au 30 juin 2023 - du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024
Rhône Méditerranée (Région Provence, Alpes, Côte d'Azur)	- du 1 ^{er} avril 2023 au 15 juin 2023 - du 15 septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 16 juin 2023 au 14 septembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024

Unités de gestion de l'anguille (UGA) et secteurs	Périodes d'ouverture	Périodes de fermeture	
Rhône Méditerranée (Région Occitanie)	De la frontière espagnole (cap Cerbère) à la limite de la commune de Saint-Cyprien incluse	- du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mai 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} juin 2023 au 31 août 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024
	De la limite de la commune de Saint-Cyprien exclue à celle des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. Etang de Canet Saint-Nazaire et la partie de l'étang de Salses-Leucate située dans le département des Pyrénées-Orientales inclus.	- du 1 ^{er} mai 2023 au 31 juillet 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023 - du 1 ^{er} au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} mai 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 30 avril 2023 - du 1 ^{er} au 31 août 2023 - du 1 ^{er} au 30 novembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024
	De la limite entre les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude à celle de la commune de Port-la-Nouvelle exclue. Etang de la Palme et la partie de l'étang de Salses-Leucate située dans le département de l'Aude inclus.	- du 1 ^{er} mai 2023 au 31 juillet 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023 - du 1 ^{er} au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} mai 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 30 avril 2023 - du 1 ^{er} au 31 août 2023 - du 1 ^{er} au 30 novembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024
	Le littoral de la commune de Port-la-Nouvelle. Etang de Bages et de Sigean inclus.	- du 1 ^{er} avril 2023 au 14 mai 2023 - du 1 ^{er} au 31 juillet 2023 - du 16 septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 14 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 - du 1 ^{er} août 2023 au 15 septembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 - du 15 au 31 mai 2024
	De la limite de la commune de Gruissan incluse (ouverture Nord du Grau de l'Ayrolle) à celle des départements de l'Aude et de l'Hérault (embouchure de l'Aude rive droite). Les étangs de l'Ayrolle, de Gruissan et du Grazel inclus.	- du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mai 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} juin 2023 au 31 août 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024
	De la limite des départements de l'Aude et de l'Hérault (embouchure de l'Aude rive droite) à la limite de la commune de Portiragues (tour de la Roque Haute) incluse.	- du 1 ^{er} mai 2023 au 31 juillet 2023 - du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} au 31 mai 2024	- jusqu'au 30 avril 2023 - du 1 ^{er} août 2023 au 30 septembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024

Unités de gestion de l'anguille (UGA) et secteurs		Périodes d'ouverture	Périodes de fermeture
	Les eaux de l'étang de Thau et d'Ingril exclusivement.	- du 1 ^{er} au 30 avril 2023 - du 1 ^{er} juin 2023 au 31 juillet 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023 - du 1 ^{er} au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 30 avril 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} au 31 mai 2023 - du 1 ^{er} au 31 août 2023 - du 1 ^{er} au 30 novembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 - du 1 ^{er} au 31 mai 2024
	De la limite de la commune de Frontignan inclus à la limite du département de l'Hérault. Etangs salés appartenant au domaine public maritime et au domaine public de l'Etat inclus.	- du 1 ^{er} avril 2023 au 14 juin 2023 - du 16 septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 15 juin 2023 au 15 septembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024
	De la limite des départements de l'Hérault et du Gard (Grande-Motte exclue) à celle des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône (embouchure du Rhône vit).	- du 1 ^{er} au 30 avril 2023 - du 1 ^{er} au 30 juin 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 30 avril 2024	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} au 31 mai 2023 - du 1 ^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 - du 1 ^{er} au 31 mai 2024

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille jaune en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite conformément au code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 922-49.

Art. 2. – La pêche de l'anguille argentée en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est autorisée dans les unités de gestion, le cas échéant par région, pendant les périodes définies selon le tableau ci-après :

Unités de gestion de l'anguille (UGA) et secteurs	Périodes d'ouverture	Périodes de fermeture
Corse	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024	- du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023
Rhône Méditerranée (Occitanie et Provence, Alpes Côte d'Azur)	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024	- du 1 ^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille argentée en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite conformément au code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 922-49.

Art. 3. – La pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 centimètres est autorisée en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux, à compter de 2023, dans les unités de gestion de l'anguille et pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

Unités de gestion de l'anguille (UGA) et secteurs	Périodes d'ouverture	Périodes de fermeture
Artois-Picardie	- jusqu'au 25 mai 2023 - du 11 février 2024 au 25 mai 2024	- du 26 mai 2023 au 10 février 2024 - du 26 mai 2024 au 31 mai 2024
Seine-Normandie	- jusqu'au 15 avril 2023 - du 1 ^{er} janvier 2024 au 15 avril 2024	- du 16 avril 2023 au 31 décembre 2023 - du 16 avril 2024 au 31 mai 2024
Bretagne	- jusqu'au 30 avril 2023 - du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} au 31 janvier 2024 - du 1 ^{er} au 29 février 2024 pour les captures de repeuplement uniquement	- du 1 ^{er} mai 2023 au 30 octobre 2023 - du 1 ^{er} mars 2024 au 31 mai 2024
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise (Du point A (1) reconnu comme la limite aval de l'UGA à la Baie de Pont Mahé au point D (2) reconnu comme la limite aval de l'UGA à Saint-Gilles-Croix-de-Vie)	- jusqu'au 30 avril 2023 - du 15 décembre 2023 au 31 mars 2024	- du 1 ^{er} mai 2023 au 14 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise (Autres)	- jusqu'au 30 avril 2023 - du 1 ^{er} décembre 2023 au 15 mars 2024	- du 1 ^{er} mai 2023 au 30 novembre 2023 - du 16 mars 2024 au 31 mai 2024
Garonne-Dordogne-Charente-Gironde	- jusqu'au 15 mars 2023 - du 15 novembre 2023 au 15 mars 2024	- à partir de 2023, du 16 mars au 14 novembre - du 16 mars 2024 au 31 mai 2024
Adour - cours d'eau côtiers	- jusqu'au 31 mars 2023 - du 1 ^{er} novembre 2023 au 31 janvier 2024 - du 1 ^{er} au 29 février 2024 pour les captures destinées au repeuplement uniquement	- du 1 ^{er} avril 2023 au 31 octobre 2023 - du 1 ^{er} mars 2024 au 31 mai 2024

(1) Le point A – reconnu par l'arrêté interpréfectoral fixant les limites de l'Unité de gestion de l'anguille du Bassin Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise du 16 mars 2018 – renvoie à la limite à terre des départements du Morbihan et de la

(2) Le point D – reconnu par l'arrêté interpréfectoral fixant les limites de l'Unité de gestion de l'anguille du Bassin Loire, des côtières vendéens et de la Sèvre niortaise du 16 mars 2018 – renvoie aux coordonnées de position 46° 39,20 N et 01° 54,60 W.

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite conformément au code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 922-48.

Art. 4. – La pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite à tous ses stades de développement.

Art. 5. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, le directeur de l'eau et de la biodiversité, les préfets de région et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*

A. DARPEIX VAN TONGEREN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 7 avril 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime

NOR : PRMM2309869A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : modification des dates de pêche de l'anguille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : pour la zone maritime, la modification des dates de pêche maritime de l'anguille vise à mettre en œuvre la recommandation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) concernant un plan de gestion pluriannuel pour les activités de pêche à l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) en mer Méditerranée, adoptée lors de la réunion plénière de cette organisation régionale de gestion des pêches, le 11 novembre 2022. Le règlement du Conseil sur les possibilités de pêche de 30 janvier 2023 modifie également la réglementation des dates de pêche de l'anguille, pour les eaux CIEM comme pour la Méditerranée.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 2023/194 du 30 janvier 2023, établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Vu la recommandation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) concernant un plan de gestion pluriannuel pour les activités de pêche à l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) en mer Méditerranée, adoptée lors de la réunion plénière de la CGPM le 11 novembre 2022 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-65-3 à R. 436-65-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 922-45 à R. 922-50 ;

Vu le décret n° 93-56 du 15 janvier 1993 fixant les limites territoriales des prud'homies de pêche dans les eaux méditerranéennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant désignation des Prud'hommes pêcheurs en Méditerranée continentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1926 relatif à la réglementation des dispositions de détail pour les élections des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2018 fixant les limites de l'Unité de gestion de l'anguille du Bassin Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 13 février au 5 mars 2023 en application de l'article L. 123-9-1 du code de l'environnement et de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 28 février 2023 ;

Vu la consultation de la mission interministérielle de l'eau réalisée du 29 mars au 5 avril 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La pêche de l’anguille jaune en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est autorisée dans les unités de gestion, le cas échéant par région ou prud’homies et par catégories piscicoles telles que définies au 10^e de l’article L. 436-5 du code de l’environnement, pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

UNITES DE GESTION DE L'ANGUILLE (UGA) et secteurs	Périodes d'ouverture
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	- du 1 ^{er} avril 2023 au 30 juin 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024
Corse	- du 1 ^{er} avril 2023 au 30 juin 2023 - du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024
Rhône Méditerranée (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur)	- du 1 ^{er} avril 2023 au 15 juin 2023 - du 15 septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024

UNITES DE GESTION DE L'ANGUILLE (UGA) et secteurs	Périodes d'ouverture	
Rhône Méditerranée (Région Occitanie)	De la frontière espagnole (cap Cerbère) à la limite de la commune de Saint-Cyprien incluse	- du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mai 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024
	De la limite de la commune de Saint-Cyprien exclue à celle des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.	- du 1 ^{er} mai 2023 au 31 juillet 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023 - du 1 ^{er} au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} mai 2024 au 31 mai 2024
	Etang de Canet Saint-Nazaire et la partie de l'étang de Salses-Leucate située dans le département des Pyrénées-Orientales inclus.	
	De la limite entre les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude à celle de la commune de Port-la-Nouvelle exclue.	- du 1 ^{er} mai 2023 au 31 juillet 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023 - du 1 ^{er} au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} mai 2024 au 31 mai 2024
	Etang de la Palme et la partie de l'étang de Salses-Leucate située dans le département de l'Aude inclus.	
	Le littoral de la commune de Port-la-Nouvelle.	- du 1 ^{er} avril 2023 au 14 mai 2023 - du 1 ^{er} au 31 juillet 2023 - du 16 septembre 2023 au 31 décembre 2023
	Etang de Bages et de Sigean inclus.	- du 1 ^{er} avril 2024 au 14 mai 2024
	De la limite de la commune de Gruissan incluse (ouverture Nord du Grau de l'Ayrolle) à celle des départements de l'Aude et de l'Hérault (embouchure de l'Aude rive droite).	- du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mai 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mai 2024
	Les étangs de l'Ayrolle, de Gruissan et du Grazel inclus.	
	De la limite des départements de l'Aude et de l'Hérault (embouchure de l'Aude rive droite) à la limite de la commune de Portiragues (tour de la Roque Haute) incluse.	- du 1 ^{er} mai 2023 au 31 juillet 2023 - du 1 ^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1 ^{er} au 31 mai 2024
De la limite de la commune de Vias incluse à la limite de la commune de Marseillan incluse (environ 2 kilomètres à l'Ouest de la tour de Castellas) - Etang de Thau exclu.	- Pêche interdite	
Le littoral et les eaux intérieures de la commune de Sète (étang de Thau exclu).	- Pêche interdite	
Les eaux de l'étang de Thau et d'Ingril exclusivement.	- du 1 ^{er} au 30 avril 2023 - du 1 ^{er} juin 2023 au 31 juillet 2023 - du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023 - du 1 ^{er} au 31 Décembre 2023 - du 1 ^{er} avril 2024 au 30 avril 2024	

UNITES DE GESTION DE L'ANGUILLE (UGA) et secteurs		Périodes d'ouverture
De la limite de la commune de Frontignan inclus à la limite du département de l'Hérault.	Etangs salés appartenant au domaine public maritime et au domaine public de l'État inclus.	<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} avril 2023 au 14 juin 2023 - du 16 septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024
De la limite des départements de l'Hérault et du Gard (Grande-Motte exclue) à celle des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône (embouchure du Rhône vif).		<ul style="list-style-type: none"> - du 1^{er} au 30 avril 2023 - du 1^{er} au 30 juin 2023 - du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023 - du 1^{er} avril 2024 au 30 avril 2024

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille jaune en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite conformément code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 922-49.

Art. 2. – La pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite à tous ses stades de développement.

Art. 3. – Le directeur général des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture, le directeur de l'eau et de la biodiversité, les préfets de région et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAUT

*Le secrétaire d'État
auprès de la Première ministre,
chargé de la mer,*

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*

A. DARPEIX VAN TONGEREN